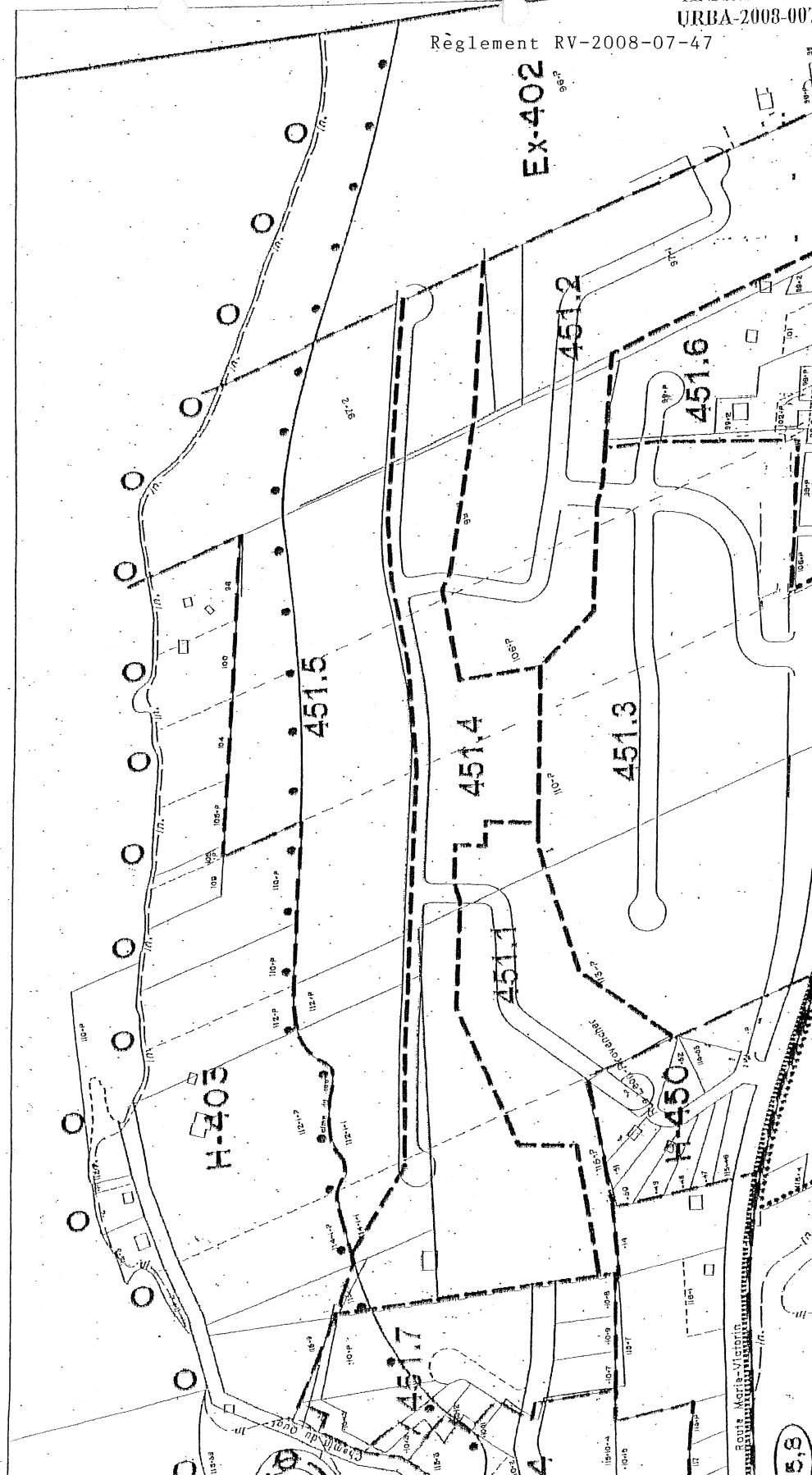


Règlement RV-2008-07-47



ANNEXE « B »
URBA-2008-007

Règlement RV-2008-07-47

TABEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	451.1	451.2	451.3	451.4	451.5	451.6	451.7
Dominance	H	H	H	H	H	H	H
1. Habitation	•	•	•	•	•	•	•
11. Habitation unifamiliale isolée							
112. Habitation unifamiliale jumelée							
113. Habitation unifamiliale en rangée							
114. Habitation unifamiliale quadruplex							
121. Habitation bifamiliale isolée							
122. Habitation bifamiliale jumelée							
123. Habitation bifamiliale en rangée							
131. Habitation multifamiliale isolée							
132. Habitation multifamiliale jumelée							
133. Habitation multifamiliale en rangée							
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple							
15. Habitation en commun							
16. Maison mobile							
17. Habitation saisonnière							
18. Habitation de ferme							
2. Industrie							
21. Industrie manufacturière lourde							
22. Industrie manufacturière intermédiaire							
23. Industrie manufacturière légère							
24. Commerce de gros à contraintes élevées							
25. Commerce de gros et entreposage							
26. Construction et travaux publics							
3. Transport et services publics							
31. Transport							
32. Stationnement							
33. Infrastructures d'utilité publique							
4. Commerce							
41. Commerce de détail des produits de l'alim.							
42. Commerce de détail de produits divers							
43. Commerce de détail de véhicules							
44. Postes d'essence							
5. Services							
51. Services professionnels et d'affaires							
52. Services personnels et domestiques							
53. Services d'hébergement							
54. Services de restauration							
55. Bar et boîte de nuit							
56. Services gouvernementaux							
57. Services communautaires							
58. Défense et sécurité publique							
6. Loisirs et culture							
61. Centre culturel							
62. Infrastructures touristiques							
63. Centre récréatif							
64. Loisir extérieur léger	642	642	642	642	642	642	642
65. Loisir extérieur de grande envergure							
66. Loisir commercial							
7. Exploitation primaire							
71. Agriculture							
72. Pêcherie et produits de la mer							
73. Foresterie							
74. Extraction							
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS							
Nombre minimum de logements par bâtiment							
Nombre maximum de logements par bâtiment							
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment							
P.L.I.A.							
PAE							
Site du patrimoine							

Note 1 : La densité nette de chaque habitation multifamiliale ne doit pas excéder 85 logements à l'hectare.

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	451.1	451.2	451.3	451.4	451.5	451.6	451.7
Dominance	H	H	H	H	H	H	H
Largeur minimum du bâtiment en mètres	7,3	9,75	10,5	11,5	11,5	7,3	7,3
Hauteur minimale (mètres / étages)	4/1	4/1	4/1	4,8/1	4,8/1	4/1	4/1
Hauteur maximale (mètres / étages)	9/2	9/2	9/2	9/2	9/2	9/2	9/2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)							
1. Habitation	58/-	58/-	58/-	80/-	100/-	53/-	53/-
2. Industrie							
3. Transport et services publics							
4. Commerce							
: isolé							
: jumelé							
: contigu							
: centre commercial							
5. Service							
: isolé							
: jumelé							
: contigu							
6. Loisirs et culture							
7. Exploitation primaire							
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)							
1. Habitation							
2. Industrie							
3. Transport et services publics							
4. Commerce							
: isolé							
: jumelé							
: contigu							
: centre commercial							
5. Service							
: isolé							
: jumelé							
: contigu							
6. Loisirs et culture							
7. Exploitation primaire							
Marge de recul minimale en mètres							
: marge recul avant / marge recul arrière	7,5/7,5	7,5/7,5	7,5/7,5	7,5/7,5	7,5/7,5	7,5/7,5	7,5/7,5
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	2/2	2/2	2/2	2/2	3/3	2/2	2/2
: somme des côtés	5	5	5	5	6	5	5
Intensité d'occupation du sol							
: coefficient d'emprise au sol							
: coefficient d'occupation au sol							
Aire d'agréement minimal %	40	40	40	40	40	40	40
Architecture et symétrie							
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée							
Normes spéciales ou d'aménagement		Art. 155				Art. 155	

Note 1	1 étage : 58 m ² ; 2 étages : 53 m ²
Note 2	1 étage : 58 m ² ; 2 étages : 95 m ²
Note 3	1 étage : 80 m ² ; 2 étages : 58 m ²
Note 4	1 étage : 80 m ² ; 2 étages : 100 m ²

TABLEAU IV (suite)

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS CERTAINES ZONES

[illegible]